

Rapport de la Commission 5 en vue de la 1^{re} lecture de l'avant-projet de Constitution

Décembre 2002

Mesdames,
Messieurs,

La Commission 5 a délibéré au cours des deux séances des 22 et 29 novembre 2002 au sujet de l'avant-projet de la nouvelle Constitution fribourgeoise.

Notre Commission a, selon le mandat qui lui a été confié, donné son avis concernant le chapitre qui la concernait "Parlement et gouvernement, y compris administration", soit les articles 94 à 101 ainsi que 103 à 134 et, en particulier, les articles que la Commission de rédaction lui avait renvoyés.

Nous constatons en premier lieu que les conseillers juridiques et le secrétariat ont fait un excellent travail avec la transformation des thèses en avant-projet de constitution. Nous les en remercions. De même, notre gratitude s'adresse à la Commission de rédaction pour son travail si précieux. L'avant-projet correspond, s'agissant des articles mentionnés et sous réserve de quelques précisions, aux thèses telles que le plénum les a adoptées lors de la lecture zéro.

En ce qui concerne les articles que la Commission de rédaction avait renvoyés à la Commission 5, nous sommes entrés en matière sur ses propositions à propos des articles 101 et 115:

Art. 101:

Les actes législatifs des autres autorités revêtent la forme de **l'ordonnance** ou du règlement.

Rechtssetzende Erlasse der anderen Behörden ergehen in Form **der Verordnung** oder des Reglementes.

Art. 115:

Il peut en déclarer certains éléments prioritaires.

Er kann kann einzelne Punkte vordringlich erklären.

autrement dit,

obligatoires/verbindlich tombent.

Art. 128

Le texte demeure inchangé, selon avant-projet.

Quant aux articles 96, 112 et 132, la Commission 5 n'entre pas en matière sur les objections de la Commission de rédaction, nous en restons au contraire à l'énoncé de l'avant-projet.

Art. 96

S'agissant de l'article 96 "Incompatibilité", le prof. Borghi a émis des réserves concernant la constitutionnalité de la réglementation prévue. La Commission 5 renvoie cependant à l'art. 68 de la Constitution bernoise qui, manifestement, a été approuvée par la Confédération et prévoit un règlement de l'incompatibilité, pour le personnel de l'administration centrale, analogue à ce que nous proposons. La majorité de la Commission est consciente que notre proposition est d'une conception plus restrictive que le nouvel article 49 de la loi fribourgeoise sur l'exercice des droits politiques, mais qu'elle représente une ouverture suffisante et cependant limitée de la réglementation actuelle, conformément à ce qui a été voulu. En conséquence, la Commission 5 a décidé par 7 voix contre 6 le maintien du texte de l'avant-projet.

Propositions de modification

La Commission 5 soumet au plénum en vue de la lecture 1 les quatre propositions suivantes de modification par rapport à l'avant-projet:

Art. 94 (uniquement version allemande)

Doit dire „**gegenseitige Gewaltenkontrolle**“ au lieu de „Gewaltenhemmung“ qui n'est guère compréhensible.

Art. 97 (uniquement version allemande)

„... in den **Ausstand zu treten.**“ (Au lieu de „... in den Ausstand zu begeben.“).

Art. 106

¹ Le Grand Conseil se compose de **110 membres**, députées et députés.

³ La loi définit **au maximum 8 cercles électoraux**.

¹ Der Grosse Rat besteht aus **110 Mitgliedern**.

³ Das Gesetz bezeichnet **höchstens 8 Wahlkreise**.

Contrairement à la décision prise par le plénum lors de la lecture zéro, la Commission 5 est à nouveau persuadée, pratiquement à l'unanimité (11: 1 voix), que le nombre des membres du Grand Conseil doit être réduit. Nous suivons en cela la tendance constatée dans de nombreux cantons (BS, SO, SG, VD, BE, AG). Nous pensons par ailleurs que nous donnons ainsi satisfaction au vœu d'une large couche de la population. Notre proposition actuelle visant à ramener le nombre de député-e-s à 110 est une formule de compromis par rapport à la proposition initiale de 100 membres. Le Parlement dans son format réduit pourra toujours défendre de manière équilibrée les diverses minorités et régions du canton et il travaillera plus

efficacement. En contre-partie, nous renforçons le même Parlement en le dotant de son propre secrétariat et de pouvoirs plus étendus.

Pour protéger les intérêts des petits partis, nous suggérons sous alinéa 3 que la loi fixe au maximum 8 cercles électoraux. Nous considérons en outre que la loi doit pouvoir permettre des apparentements pour les élections du Grand Conseil.

Art. 110 (version française seulement)

Chaque groupe **politique** doit y être proportionnellement représenté.

Conclusion

La Commission 5 s'est efforcée lors de ses délibérations de mettre au point et de proposer des solutions optimales; mais lorsqu'il n'y a pas d'éléments nouveaux, elle s'en tient à sa position initiale.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Constituant-e-s, de réserver un accueil bienveillant à nos propositions à l'occasion de la lecture 1 de l'avant-projet de la Constitution.

10.12.2002

Peter Jaeggi
Président de la Commission 5